

## **RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT DE LA PERCEPTION DES DROITS ET FRAIS PAYABLES PAR LES ÉTUDIANTS DU CÉGEP**

*Adopté par le Conseil d'administration  
le 16-12-1998, résolution C-2299-98  
et révisé les 22-03-1999, résolution C-2319-99,  
3 février 2009, résolution C-3114-09,  
15 juin 2010, résolution C-3241-10,  
23 mars 2011, résolution C-3288-11*

### **1) DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations du Cégep visant la perception de droits autorisés ou prescrits par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et par les règlements promulgués par le gouvernement en vertu de cette loi et de frais définis par un règlement du collège.

### **2) PRÉAMBULE**

La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, énonce la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études collégiales.

La loi prescrit également la perception de droits de scolarité, à établir par règlement du gouvernement, aux étudiants inscrits à temps partiel dans les programmes d'études collégiales ou venant de l'extérieur du Québec, les cas d'exception, les modalités de paiement et les pénalités en cas de défaut et, finalement, les cas qui donnent droit à un remboursement.

La loi oblige les cégeps à réglementer la perception des droits payables par les étudiants parmi lesquels les droits d'admission, d'inscription, afférents aux services d'enseignement et de toute autre nature.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec et le Règlement sur le régime des études collégiales énoncent des définitions susceptibles de baliser l'application de la loi, en égard de la perception des droits et frais à percevoir.

Le présent règlement détermine l'encadrement général de la perception des différents droits et frais payables par les étudiants du cégep. Il énonce les principes devant guider les opérations de perception, précise les définitions des différentes catégories d'étudiants en regard des droits et des frais payables, décrit les rôles et distribue les responsabilités. Il prescrit aussi l'adoption d'autres règlements spécifiques à la perception de chacun des droits et frais payables.

### **3) PRINCIPES DIRECTEURS**

Le Cégep, en vertu de la loi, a pour mission principale de mettre en œuvre les programmes d'études collégiales pour lesquels il est autorisé. La réalisation de cette mission commande que le cégep se dote des moyens suffisants pour assurer la qualité de ses interventions auprès des étudiants.

Le Cégep percevra de ses étudiants des ressources complémentaires à celles obtenues du gouvernement, ces dernières visant entre autres le maintien et le développement des programmes.

Le Cégep appliquera les prescriptions de la loi en regard des droits et frais payables par les étudiants de façon à favoriser l'intégration de ses étudiants et l'accès à différents services.

Le Cégep favorisera la qualité des services d'enseignement au moindre coût dans la détermination des différents droits et frais payables par ses étudiants,

De plus, le cégep agira avec transparence et équité dans la détermination des droits et des frais, dans leur perception et dans toute opération qui touche un paiement des droits et frais par les étudiants.

#### 4) OBJECTIF GÉNÉRAL

Établir les principaux éléments d'encadrement en regard de la détermination et de la perception des droits et frais payables par les étudiants du cégep.

#### 5) OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- . Clarifier les responsabilités respectives des divers intervenants du Cégep en regard des droits et frais payables par les étudiants.
- . Préciser les différents droits et frais payables, de même que le processus de fixation des tarifs.
- . Fournir une description des différentes catégories d'étudiants appelés à payer certains droits et frais.

#### 6) ÉLÉMENTS D'ENCADREMENT

##### 6.1 DÉFINITIONS

###### 6.1.1 Les étudiants :

« *Étudiant régulier* » : une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

« *Étudiant régulier à temps plein* » : un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

« *Étudiant régulier à temps partiel* » : un étudiant régulier inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

« *Étudiant régulier en fin de programme* » : un étudiant régulier inscrit à un programme d'études (DEC ou AEC subventionnée) à qui il reste moins de quatre (4) cours, ou moins de (180) périodes d'enseignement d'un tel programme, pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible normalement que pour une seule session.

« *Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme* » : un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas au devis du programme d'études auquel il est inscrit.

« *Étudiant libre* » : une personne qui est admise au Cégep et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire à des conditions d'admission et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni à un diplôme, ni à une attestation d'études collégiales.

« *Étudiant étranger* » : une personne admise au Cégep à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre et qui n'est pas citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration.

« *Étudiant canadien non résident du Québec* » : une personne admise au Cégep à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada ou détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration mais qui n'est pas dans une

des situations décrites à l'article 1 du règlement sur la définition de résident du Québec.

« *Étudiant en formation particulière* » : étudiant régulier à temps complet ou à temps partiel dont la présence au Cégep est financée par d'autres sources que le M.E.L.S.

« *Étudiant commandité* » : étudiant présent au Cégep en vertu d'une commandite d'un autre collège mais qui n'est pas inscrit dans une formation particulière.

6.1.2 Les expressions : diplôme d'études collégiales, attestation d'études collégiales, session, programme, cours et unité sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales.

## 6.2 LES DROITS ET FRAIS À DÉFRAYER

Le Cégep édictera un règlement pour chacun des droits et frais payables par ses étudiants. Ces droits et frais sont les suivants :

- les droits d'admission, d'inscription, afférents aux services d'enseignement, de scolarité et de toute autre nature;
- les frais imputables à certaines catégories d'étudiants et pour certains cours.

Chacun des règlements spécifiques touchant les droits et frais payables devra contenir les dispositions précisant les étudiants concernés, les services à défrayer, les tarifs, certaines modalités particulières de paiement, s'il en est, l'éventualité d'un remboursement, et l'existence de pénalités pour défaut ou retard, le cas échéant.

R-7 A	RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'ADMISSION AU CÉGEP
R-7 B	RÈGLEMENT SUR LES DROITS D'INSCRIPTION AU CÉGEP
R-7 C	RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT
R-7 D	RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE
R-7 E	RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ PAYABLES AU CÉGEP
R-7 F	RÈGLEMENT SUR LES FRAIS IMPUTABLES À CERTAINES CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS
R-7 G	RÈGLEMENT SUR LES FRAIS PAYABLES POUR CERTAINS COURS

## 6.3 MODALITÉS DE PAIEMENT

De façon générale, et à moins de stipulation contraire prévue à l'un ou l'autre des règlements sur les droits et frais payables, le paiement de ces droits et frais peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- . en argent comptant
- . par mandat-poste
- . par carte de débit
- . par carte de crédit
- . par paiement en ligne
- . par chèque émis à l'ordre du Cégep de Matane.

## 7) RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Le conseil d'administration est responsable de l'adoption des règlements touchant les droits et frais payables par les étudiants.

7.2 La direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements.

7.3 La direction des services administratifs est responsable de la facturation et de l'encaissement.

7.4 La direction des services éducatifs est responsable de l'application de ces règlements et de la gestion des droits et frais.

## **8) MODALITÉS D'INFORMATION**

Les étudiants sont informés lors du processus d'admission et à chaque inscription. Les règlements et un sommaire des droits et frais sont affichés en permanence sur le site Web et sur le portail du cégep.

## **9) ÉVALUATION DE LA MISE EN OEUVRE ET RÉVISION**

Le présent règlement, de même que les règlements spécifiques qui y sont rattachés peuvent être révisés, au besoin, et notamment suite à des changements éventuels à la loi ou aux règlements du gouvernement.

## **10) ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et à préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep.